



Volet A

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



13087481

BRUXELLES

31 MEI 2013
Greffe

N° d'entreprise : 0501830488

Dénomination

(en entier) :

(en abrégé) : **DAFIN**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 1170 BRUXELLES (Watermael-Boitsfort) Avenue des Cailles, 38

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Modifications des statuts

Il ressort d'un acte reçu par Nous, Bernard van der Beek, Notaire à Schaerbeek, , en société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée dénommée "Bernard van der BEEK, Notaire", ayant son siège social à Schaerbeek, 160, Chaussée de Haecht, numéro d'entreprise 0872.221.426 RPM Bruxelles, en date du vingt-deux mai deux mille treize. En cours d'enregistrement.

Devant Nous, Bernard van der Beek, Notaire à Schaerbeek, en société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée dénommée "Bernard van der BEEK, Notaire", ayant son siège social à Schaerbeek, 160, Chaussée de Haecht, numéro d'entreprise 0872.221.426 RPM Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "DAFIN", ayant son siège à 1170 Bruxelles (Watermael-Boitsfort), Avenue des Cailles, 38.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Bernard van der Beek, soussigné, le trois décembre deux mille douze, publié aux annexes au Moniteur Belge du dix-huit décembre suivant, sous la référence 2012-12-18/0202973.

Bureau.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Danielle ROLAND, qualifiée ci-après.

Composition de l'assemblée.

Sont présents ou représentés les associés suivants, lesquels d'après déclarations faites possèdent le nombre de titres ci-après:

Madame ROLAND Danielle José, née à IXELLES le vingt-deux novembre mil neuf cent cinquante-six (numéro national 56.11.22 240-62) épouse de Monsieur Dirk CORTVRIEND, domiciliée et demeurant à BRUXELLES, avenue des Cailles, 38, possesseur mille six cent vingt-deux parts sociales (1.622) ;

Déclarant s'être mariée à Antwerpen le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-six, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Jan Boeykens, à Antwerpen, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

2. La Société Privée à Responsabilité Limitée « AEPHORIA », ayant son siège social à Watermael-Boitsfort, avenue des Cailles, 38, inscrite au registre des personnes Morales, sous le numéro 0823.711.231, possesseur de deux cent trente-huit parts sociales (238).

Ici représentée par sa gérante, Madame Danielle ROLAND, prénommée, nommée à cette fonction, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le jour de la constitution.

Soit ensemble les mille huit cent soixante parts sociales.

Exposé du Président.

Le Président expose et requiert le notaire instrumentant d'acter que :

I.

La présente assemblée a pour ordre du jour :

- Augmentation de capital par apport en nature, à concurrence de trente-sept mille euros (37.000 €) sans création de parts nouvelles.

- Souscription - Libération du capital.

- Modification/création des articles 5 et 5 bis des statuts.

- Mise en concordance des statuts

- Pouvoirs.

II.

L'assemblée réunit les mille huit cent soixante parts sociales de la société, soit la totalité du capital social s'élevant à dix-huit mille six cents euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/06/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

III.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Constatation de la validité de l'assemblée.

L'exposé du Président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée.

Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré prend les résolutions suivantes:

Première Résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de trente-sept mille euros (37.000 €) pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600 €) à cinquante-cinq mille six cents euros (55.600 €), sans création de nouvelles parts sociales.

Renonciation au droit de préférence.

L'augmentation de capital devant se faire au prorata des participations de chaque actionnaire, il n'est pas nécessaire que ces derniers déclarent renoncer à l'exercice du droit de préférence. De même et pour les mêmes raisons, il ne s'avère pas nécessaire de prévoir une éventuelle prime de souscription toute différence positive entre la valeur vénale des apports en nature et la valeur d'augmentation de capital que ces apports représentent au pair comptable du capital de la société « DAFIN » profitant aux actionnaires dans l'exacte proportion de leur participation.

Soumise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Souscription - Libération.

Souscription :

Les intervenants aux présentes :

Madame Danielle ROLAND, prénommée, et la société « AEPHORIA », prénommée, déclarent souscrire à cette augmentation de capital au pair comptable des actions existantes, chacun à proportion de leur participation existante.

Libération :

Les souscripteurs déclarent libérer la présente augmentation de capital par un apport en nature d'actions de la société « SADOCCOLOR MOUNTING », savoir :

Madame Danielle ROLAND, prénommée, à concurrence de cent septante parts sociales et la société « AEPHORIA », prénommée, à concurrence de vingt-cinq parts sociales.

Et ce après que l'assemblée ait constaté conformément à l'article 313 § 2, 2° du Code des Sociétés et dans le respect de l'article 313 § 3 dudit Code, au vu du rapport établi par « HLB Dodémont – Van Impe & C° », Réviseurs d'Entreprises, dont les bureaux sont situés à 1160 Bruxelles, Boulevard du Souverain, 191, en date du 23 avril 2013, lequel rapport rester ci-annexé après lecture faite, que les parts de ladite société « SADOCCOLOR-MOUNTING » ont une valeur de loin supérieure à cent nonante euros (190 €) par action, soit trente-sept mille euros pour les cent nonante-cinq actions apportées, en manière telle que cet apport en nature a une valeur supérieure au montant du capital souscrit.

En outre, les comparants, en leur qualité d'organe de gestion de la société « SADOCCOLOR-MOUNTING » prénommée, confirment ne pas avoir connaissance d'évènement concernant cette dernière, survenu postérieurement à l'établissement des documents comptables ayant servi pour l'évaluation des titres et susceptibles d'influencer sensiblement leur valeur à la baisse.

Soumise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Constatation de la réalisation effective de

l'augmentation de capital.

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite et que le capital est ainsi effectivement porté à cinquante-cinq mille six cents euros et représenté par mille huit cent soixante parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Deuxième Résolution.

L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts et de créer un article 5bis suite à la modification du capital comme repris dans la troisième résolution.

Soumise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Troisième Résolution.

L'assemblée décide d'apporter les modifications suivantes aux statuts pour les mettre en concordance avec les décisions prises ci-dessus :

Article 5: Cet article est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Le capital social, fixé à cinquante-cinq mille six cents euros (55.600 €), est représenté par mille huit cent soixante parts sociales sans désignation de valeur nominale ».

Article 5 bis : Cet article est libellé comme suit :

« Lors de la constitution, le capital de la société était fixé à dix-huit mille six cents euros représenté par mille huit cent soixante parts sociales de dix euros chacune.

L'assemblée générale extraordinaire du vingt-deux mai deux mille treize, a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de trente-sept mille euros (37.000 €) pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600 €) à cinquante-cinq mille six cents euros (55.600 €), sans création de nouvelles parts sociales.»

Soumise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Déclaration légale.

(...)

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps, une expédition de l'acte et la coordination .

Bernard van der Beek, Notaire à Schaerbeek.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/06/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature